

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS

CCYN : Envoyé en Préfecture le – ID :

ENTRE :

La Commune de Pont sur Yonne représentée par son Maire, Grégory DORTE, dénommée ci-après la commune de Pont sur Yonne .

ET :

La Communauté de Communes Yonne Nord représentée par son Président, Monsieur Thierry SPAHN, autorisé par délibération n°2023.xxx du 28 septembre 2023, dénommée ci-après la CCYN

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention annule les engagements pris en 2003 et non suivis d'effet.

Elle a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un terrain par la Commune de Pont sur Yonne, propriétaire, à la Communauté de communes Yonne Nord dans le cadre de l'exercice de sa compétence « ordures ménagères et déchets assimilés ».

ARTICLE 2 – DÉSIGNATIONS :

Le terrain faisant l'objet de cette mise à disposition sera détaché des parcelles sise au lieu-dit « Carême Prenant » cadastrées section H n° 1277, 1278 et 1279.

La parcelle détachée aura une superficie d'environ 3 410 m²

Le plan de situation et le plan parcellaire annexés à la présente convention permet de localiser les terrains concernés. Le plan de détachement annexé à la présente est donné à titre indicatif.

Le détachement parcellaire fera l'objet d'une opération de division par un géomètre expert. Ce dernier établira la surface exacte du parcellaire d'assise de la déchetterie, voirie d'accès incluse.

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la commune de Pont sur Yonne

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION :

S'agissant d'un service d'intérêt public, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CCYN :

La Commune de Pont sur Yonne reste propriétaire de la parcelle détachée pendant toute la durée de la convention. Toutefois, la CCYN est substituée à la Commune de Pont sur Yonne dans ses actes, délibérations et contrats se rapportant au terrain désigné.

La CCYN réalisera notamment, à ses frais, toutes formalités d'établissement du nouveau parcellaire (division, publication foncière ...) ainsi que tous travaux nécessaires à l'exercice de sa compétence « ordures ménagères et déchets assimilés ».

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

La CCYN s'assurera que la Société gérant la déchetterie a souscrit les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site de la déchetterie.

La responsabilité de la commune de Pont sur Yonne ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet dès la signature, aussi longtemps que nécessaire à l'exercice de la compétence « ordures ménagères et déchets assimilés ».

ARTICLE 7 - AVENANT:

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION / CADUCITE :

La cessation de l'exploitation de la déchetterie par la CCYN entraînera la résiliation de la présente convention et l'intégralité des terrains concernés reviendront alors gratuitement à la commune de Pont sur Yonne. La CCYN se chargera de remettre en état les parcelles concernées.

ARTICLE 9 – CONTESTATION :

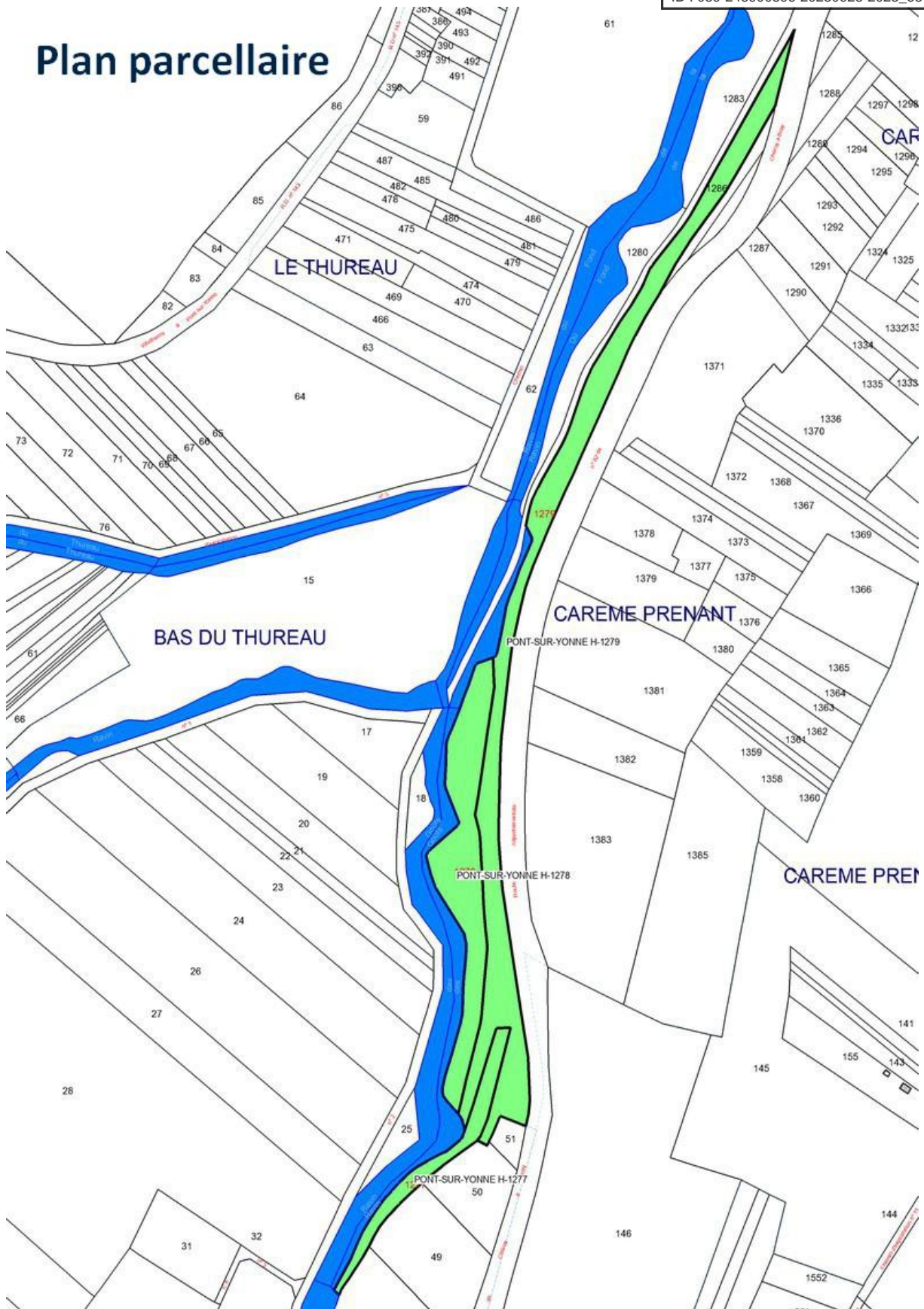
Tout litige afférent à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Pont sur Yonne, le2023

Le Maire de Pont sur Yonne
M. Grégory DORTE

Le Président de la CCYN
M. Thierry SPAHN

Plan parcellaire



Parcelles d'assiette

Emprise déchetterie

Parcellaire à détacher

